



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_038

Réglementant l'obligation de détention de sac pour déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.131-13, R.610-5 et R.634-2 ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-2 ;

Vu l'Arrêté Municipal initial de la Mairie de Crémieu en date du 20 février 2004 préconisant les mesures de salubrité publiques pour préserver l'environnement et l'hygiène, et plus particulièrement les déjections canines ;

CONSIDERANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Crémieu et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Il est désormais obligatoire d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

ARTICLE N°2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, parcs, jardins....

ARTICLE N°3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions à l'article n°1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe.

Les infractions à l'article n°2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (**jusqu'à 750 euros conformément à l'article L.131-13, 4° du Code Pénal**).

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

ARTICLE N°5 : M. le Maire de la commune de Crémieu, M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Crémieu, M. le chef de service de la Police Municipale de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Sous-Préfecture de La Tour du Pin (38)
Brigade de Gendarmerie de Crémieu (38)
Police municipale/Services Techniques
Archives mairie de Crémieu

à Crémieu, le 10 février 2023

Le Maire

